



**SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON**

[Rapport de présentation]

Le Guide de Lecture du S.A.G.E.

**Adopté par la Commission Locale de l'Eau
le 30 novembre 2012**

Approuvé par arrêté inter-préfectoral le 6 mai 2013



Bras mort de l'Armançon



L'Armançe



Ru de Belles Fontaines



Source du ru de Cuchot

Siège de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :
**S.I.R.T.A.V.A.
11/13 rue Rougemont
89700 Tonnerre**

Le rapport de présentation du S.A.G.E.

Le **rapport de présentation** est une pièce constitutive du dossier du S.A.G.E. soumis à enquête publique en application de l'article R.212-40 du code de l'environnement.

1. <u>Qu'est ce que le S.A.G.E. aujourd'hui ?</u>	p.2
2. <u>Le périmètre du S.A.G.E. : le bassin versant de l'Armançon</u>	p.3
3. <u>Le contenu du S.A.G.E.</u>	p.4
4. <u>Quels sont les moyens d'action du S.A.G.E. ?</u>	p.7
5. <u>Les mesures réglementaires du S.A.G.E. : quelle portée juridique ?</u>	p.8
6. <u>La démarche d'élaboration du S.A.G.E.</u>	p.11
6.1. Origine de la démarche	p.11
6.2. Les acteurs du S.A.G.E. du bassin de l'Armançon	p.11
6.3. Calendrier récapitulatif de l'élaboration du S.A.G.E. ...	p.13
7. <u>L'articulation entre le S.A.G.E., la D.C.E. et le S.D.A.G.E. Seine Normandie</u>	p.14
7.1. Les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau : fil conducteur du S.A.G.E.	p.14
7.2. La compatibilité entre le S.A.G.E. et le S.D.A.G.E. Seine Normandie	p.15
7.3. La cohérence entre le S.A.G.E. de l'Armançon et les S.A.G.E. frontaliers	p.16
7.4. L'articulation entre le S.A.G.E. et les outils contractuels de gestion de l'eau	p.17

Fondements législatifs du S.A.G.E.

Selon la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 codifiée aux articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement :

« Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les **objectifs généraux et les dispositions** permettant de satisfaire les principes énoncés aux articles L.211-1 (gestion équilibrée de la ressource en eau) et L.430-1 (préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole). [...]

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, une **Commission Locale de l'Eau** est créée par le Préfet.

Elle peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. [...]

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux comporte un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du Schéma. [...]

Le Schéma comporte également un **Règlement**. [...]

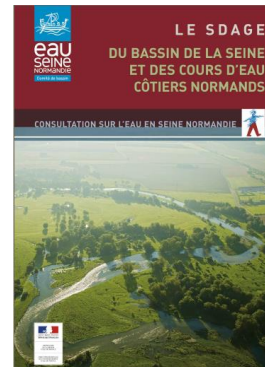
Lorsque le Schéma a été approuvé et publié, le Règlement et ses documents cartographiques sont **opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux, activité mentionnés à l'article L.214-2.**

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le Schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être **compatibles ou rendues compatibles** avec le Plans d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. [...] »

1 Qu'est ce que le S.A.G.E. aujourd'hui ?

Afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le Code de l'Environnement définit **deux outils de planification** :

- Le **S.D.A.G.E.** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est établi pour chacun des 7 grands bassins hydrographiques en France (*dans notre cas : Seine Normandie*) et fixe les orientations fondamentales de cette gestion équilibrée.



- Le **S.A.G.E.** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est établi par bassin versant (*dans notre cas : l'Armançon*) et découle du S.D.A.G.E. Il fixe les orientations générales d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques.

Le S.A.G.E. est donc avant tout un **document de planification** :

- ⇒ Il permet de définir des **objectifs propres au territoire** et les moyens pour y parvenir (Cf. paragraphe « Quels sont les moyens d'action du S.A.G.E. ? »).
- ⇒ Le S.A.G.E. **n'est pas un outil de programmation** comme peut l'être le Contrat Global. Il n'a pas vocation à programmer des actions.

2

Le périmètre du S.A.G.E. : Le bassin versant de l'Armançon

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été arrêté par les Préfets de l'Yonne, la Côte d'Or et l'Aube le 7 avril 1998 puis modifié le 6 octobre 2000 et le 14 novembre 2008.

Le périmètre du S.A.G.E. correspond au **bassin versant de l'Armançon**.

Le S.A.G.E. s'applique aux communes inscrites dans l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre, dans les limites du bassin versant de l'Armançon.

Le bassin versant de l'Armançon en chiffres :

Une superficie de 3 100 km²

1 255 km de cours d'eau

267 communes concernées

3 départements : Aube, Côte d'Or, Yonne

2 régions : Bourgogne et Champagne Ardenne

Le bassin versant ?

Le bassin versant est le territoire où toutes les eaux superficielles s'écoulent en suivant la pente naturelle des versants vers un exutoire commun, pour former une rivière.

Même si une commune n'est pas traversée par un cours d'eau, elle appartient toujours à un bassin versant.

3

Le contenu du S.A.G.E.

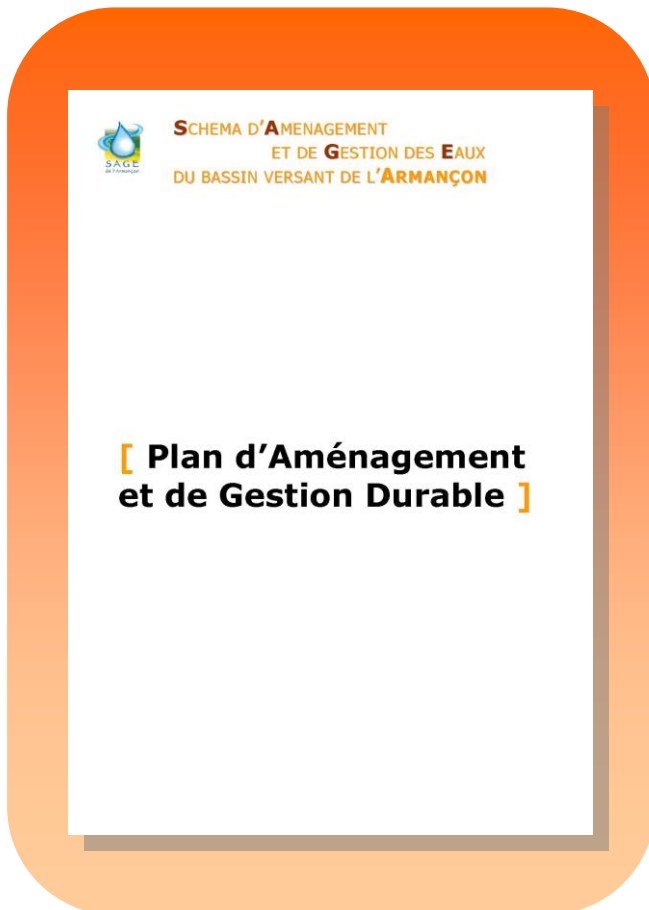
Le document du S.A.G.E. est principalement organisé autour :

- du **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) où figurent :
 - la synthèse de l'état des lieux,
 - les enjeux et les objectifs du S.A.G.E.,
 - les moyens prioritaires que se fixe le S.A.G.E. afin d'atteindre les objectifs ainsi que le calendrier et les moyens matériels et financiers de leur mise en œuvre et de leur suivi.
- du **Règlement** qui regroupe les dispositions du S.A.G.E. opposables aux tiers (*Cf. paragraphe « Les mesures réglementaires »*).

Ces deux documents stratégiques sont accompagnés :

- du **rapport environnemental** qui présente l'évaluation du S.A.G.E. vis-à-vis de l'environnement.
- du **rapport de présentation** du S.A.G.E. qui doit figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique et qui constitue un document de vulgarisation du S.A.G.E.

Les 2 documents stratégiques du S.A.G.E. :

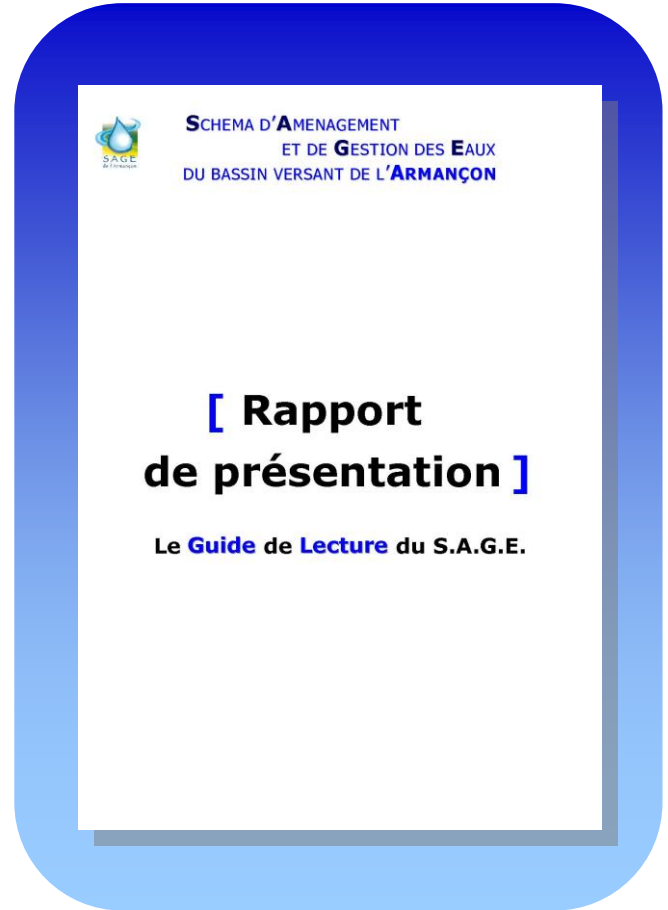
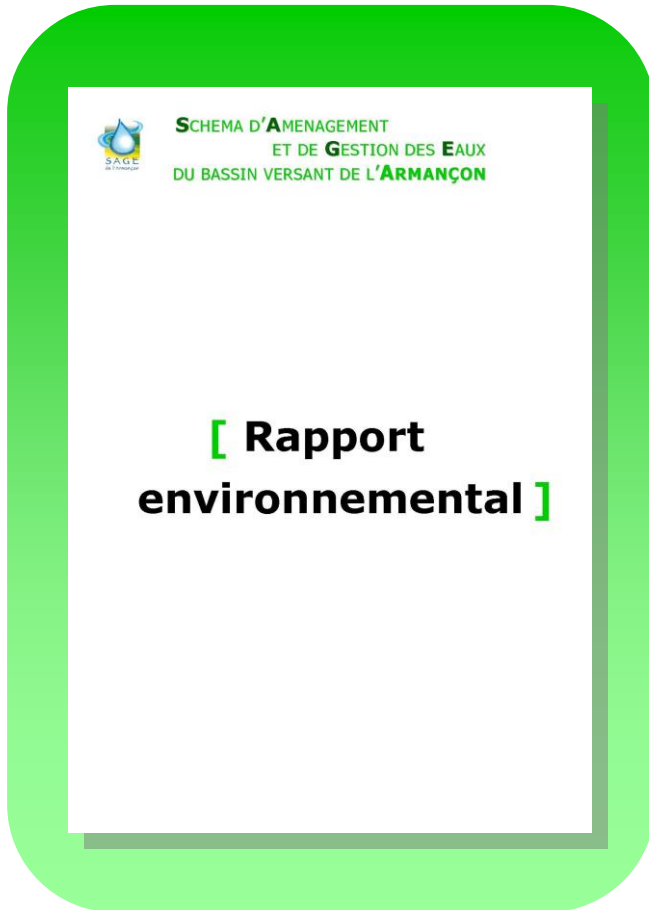


Opposable à l'Administration



Opposable aux tiers

Les 2 documents d'information du S.A.G.E. :



4 Quels sont les moyens d'action du S.A.G.E. ?

Le S.A.G.E. définit des moyens pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés pour le bassin versant, à l'horizon 10 ans.

Les moyens d'action du S.A.G.E. sont de plusieurs types :

- ✚ **Des mesures réglementaires** (Cf. paragraphe « Le contenu du S.A.G.E. »)

- ✚ **Des orientations de gestion et d'aménagement**
(recommandations de gestion d'ouvrages, de pratiques agricoles, d'entretien de rivières...)

- ✚ **Des actions de connaissance** (réalisation d'études, d'inventaires... afin de compléter l'état des lieux du S.A.G.E.)

- ✚ **Des actions de communication** (actions d'information, de sensibilisation, sessions de formation...)

5 Les mesures réglementaires du S.A.G.E. : quelle portée juridique ?

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) : Doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD :

- les **décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives** (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des I.C.P.E., des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation de travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...).
- les **Schémas de Cohérence Territoriales** (SCOT), les **Plans Locaux d'Urbanisme** (P.L.U.) et les **cartes communales**.
- les **Schémas Départementaux des Carrières**.

[Le rapport de présentation du S.A.G.E.]

Le **Règlement** : Les **décisions individuelles et les actes administratifs** pris notamment au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.) doivent être conformes avec le Règlement.

Le Règlement du S.A.G.E. est strictement encadré par le code de l'environnement. Les règles ne doivent concerner que les domaines mentionnés dans son article R.212-47.

En fonction du contexte local, il est donné la possibilité au S.A.G.E., via son Règlement, de :

1. Définir les **priorités d'usages** ainsi que la répartition des volumes par usage.
- 2a. Définir des règles applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés en termes de **prélèvements** ou de **rejets**.
- 2b. D'encadrer la création de nouveaux **IOTA** et nouvelles **I.C.P.E.**
- 2c. Définir des règles applicables aux exploitations agricoles procédant à des **épanchages d'effluents liquides ou solides**.
3. Définir des règles concernant les **aires de protection des captages**, les **zones d'érosion de sols agricole**, les **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier** et les **Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau**.
4. Identifier les **ouvrages hydrauliques** soumis à obligation d'ouverture pour assurer la continuité écologique et le transport des sédiments.

Notions de conformité et de compatibilité

La conformité = le strict respect :

Le Règlement du S.A.G.E. est opposable aux tiers ce qui signifie que les décisions pour lesquelles le Règlement s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le Règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

La compatibilité = la non contrariété :

Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (SCOT, P.L.U. et cartes communales) et les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles (ou rendues compatibles) avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E. Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux et que la décision soit prise dans « l'esprit du S.A.G.E. ».

6 La démarche d'élaboration du S.A.G.E.

Origine de la démarche

L'idée d'un S.A.G.E. sur le bassin versant de l'Armançon est apparue vers 1995, comme un prolongement logique de deux **contrats de rivières** successifs réalisés entre 1983 et 1993.

Cette initiative est fondée sur le **S.D.A.G.E. Seine Normandie** adopté en 1996 qui identifie le bassin de l'Armançon comme territoire de projet pour la réalisation d'un S.A.G.E.

Le 7 avril 1998, les Préfets de l'Yonne, la Côte d'Or et l'Aube signent l'arrêté portant ouverture de la procédure d'élaboration du S.A.G.E. et délimitant le périmètre de projet. Les premières études engagées dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat mettent en évidence une discordance entre le tracé du bassin hydrographique de l'Armançon et le périmètre fixé par l'arrêté. Un premier arrêté modificatif est signé le 6 octobre 2000. L'arrêté inter-préfectoral fixant les limites actuelles du S.A.G.E. de l'Armançon date du 14 novembre 2008.

Les acteurs du S.A.G.E. du bassin de l'Armançon

■ La Commission Locale de l'Eau :

La Commission Locale de l'Eau ou C.L.E. est une **instance indépendante** spécifiquement créée pour élaborer, suivre et réviser le S.A.G.E.

Elle est constituée par arrêté du Préfet responsable de la procédure et comprend, sur le bassin de l'Armançon, 48 représentants :

- 25 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux regroupés au sein du **collège des élus** ;
- 12 représentants des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations de protection de l'environnement regroupés au sein du **collège des usagers** ;
- 11 représentants de l'Etat et de ses établissements publics regroupés au sein du **collège de l'Etat**.

La C.L.E. est le **véritable noyau opérationnel du S.A.G.E.** : elle organise le déroulement et le calendrier de la démarche, elle anime la concertation, elle arbitre les conflits, elle suit la mise en œuvre du projet et révisé si besoin le document.

[Le rapport de présentation du S.A.G.E.]

Pour ce faire, la C.L.E. s'est entourée d'instances de travail :

- ♦ Le **Bureau** composé du Président de la C.L.E. et de 15 assesseurs élus et désignés au sein de la C.L.E. et dont le rôle capital consiste à assister l'animation du S.A.G.E., coordonner les travaux des groupes de travail, préparer les séances de la C.L.E. et organiser le calendrier.
- ♦ Les **commissions thématiques et géographiques** mises en place au fil de l'élaboration du S.A.G.E. et chargées de « dégrossir » le travail de rédaction et de concertation du S.A.G.E.
- ♦ Les **groupes techniques** créés pour des besoins spécifiques tels que la détermination de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau ou, plus largement, la relecture technique et juridique des préconisations et des règles du S.A.G.E.

■ La structure porteuse du S.A.G.E. :

Dénuée de personnalité morale, la Commission Locale de l'Eau ne détient pas d'autonomie financière. Incapable juridiquement de posséder un budget en propre, elle peut confier son secrétariat technique et administratif à une structure porteuse.

Sur le bassin de l'Armançon, c'est le **S.I.R.T.A.V.A.** (Syndicat de l'Armançon) qui s'est engagé au côté de la C.L.E. en lui mettant à disposition des moyens afin de faire émerger la démarche et élaborer le document.

Afin de financer l'animation du projet et les actions de communication, le S.I.R.T.A.V.A. s'est entouré, tout au long de la phase d'élaboration du S.A.G.E., de plusieurs **partenaires financiers** :

- L'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- L'Union Européenne,
- L'Etat,
- La Région Bourgogne,
- La Région Champagne-Ardenne.

Le S.I.R.T.A.V.A. a également pu compter sur la **participation volontaire de plusieurs communes non adhérentes** au Syndicat soucieuses de financer solidairement ce projet d'intérêt général.

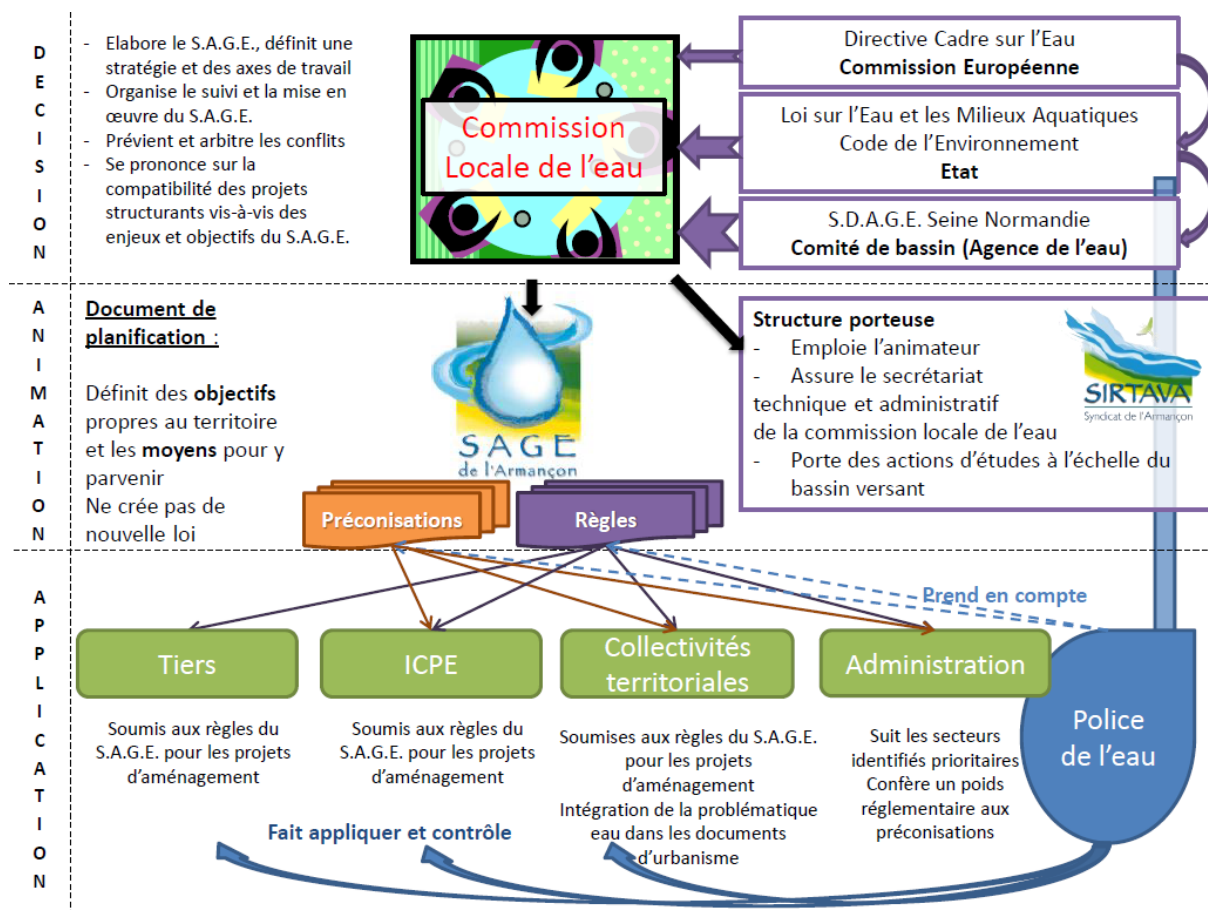
Rappel du contexte en matière de gouvernance de l'eau

[Le rapport de présentation du S.A.G.E.]

La gouvernance de l'eau est une question complexe du fait de la grande diversité d'acteurs.

Le S.A.G.E. ne crée pas de nouvelle loi. En revanche il a la possibilité de la renforcer sur les secteurs identifiés prioritaires sur son territoire. En conséquence la Commission Locale de l'Eau a bien une vocation de parlement local de l'eau, son activité étant contrainte par la réglementation européenne et nationale ainsi que par les orientations du S.D.A.G.E. du grand bassin versant hydrographique auquel elle appartient (Seine-Normandie).

Le schéma suivant synthétise les relations entre les différents intervenants.



[Le rapport de présentation du S.A.G.E.]

Calendrier récapitulatif de l'élaboration du S.A.G.E.

Quatre étapes majeures ont marqué l'élaboration technique du S.A.G.E. :

1^{ère} étape : L'état des lieux et le diagnostic

Finalité : Cette étape a permis d'analyser l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques, de dresser l'inventaire des différents usages et de leurs impacts et de dégager les 9 enjeux (ou orientations) du bassin.

Délai d'élaboration : entre 2003 et 2006.

Date de validation par la C.L.E. : 26 juin 2006 et 15 octobre 2007.

2^{ème} étape : L'évolution tendancielle du bassin à l'horizon 2015

Finalité : Cette étape a permis d'identifier les perspectives d'évolution tendancielle des activités et des usages et de leurs impacts sur les ressources et les milieux à l'horizon 2015.

Délai d'élaboration : 2^{ème} semestre 2006.

Date de validation par la C.L.E. : 15 octobre 2007.

3^{ème} étape : La stratégie de la C.L.E.

Finalité : Cette étape a permis à la C.L.E. de déterminer sa stratégie au moyen de 23 objectifs spécifiques au bassin de l'Armançon et permettant de satisfaire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Délai d'élaboration : 1^{er} semestre 2007.

Date de validation par la C.L.E. : 15 octobre 2007.

4^{ème} étape : Les préconisations et les règles du S.A.G.E.

Finalité : Cette étape a permis de décliner les objectifs du S.A.G.E. en 59 préconisations et 8 règles. Les préconisations et les règles constituent le panel de solutions que la C.L.E. propose pour améliorer la situation de l'eau sur le bassin de l'Armançon.

Délai d'élaboration : du 2^{ème} semestre 2007 au 1^{er} trimestre 2010.

Date de validation par la C.L.E. : 25 mai 2010.

7

L'articulation entre le S.A.G.E., la Directive Cadre sur l'Eau et le S.D.A.G.E. Seine Normandie

Les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau : fil directeur du S.A.G.E.

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 a pour objet d'établir un cadre communautaire pour la protection des eaux en vue de prévenir et de réduire leurs pollutions, promouvoir leur utilisation durable, protéger leur environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

La Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) a été transposée en droit français le 21 avril 2004 (loi n°2004-338).

Les principaux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau sont :

- la prévention de toute nouvelle dégradation,
- l'objectif du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines d'ici 2015,
- la réduction voire la suppression des émissions de substances polluantes dangereuses d'ici 2020 (pesticides, métaux lourds, PCB...).

Ces objectifs ont servi de **référence** à la définition par la Commission Locale de l'Eau des orientations et des objectifs pour le bassin de l'Armançon.

Par ailleurs, les principes de la D.C.E. correspondent fondamentalement à ceux du S.A.G.E. :

- ♦ La D.C.E. conforte l'approche globale par bassin versant.
- ♦ La mise en œuvre de programmes d'actions à l'échelle locale est recherchée.
- ♦ La concertation et la participation du public sont les conditions nécessaires de la réussite.

Aussi le S.A.G.E. est-il l'outil pertinent pour mettre en œuvre la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant.

La compatibilité entre le S.A.G.E. et le S.D.A.G.E. Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) est un document de planification élaboré à l'échelle des 7 grands bassins hydrographiques français. Il fixe les orientations générales d'utilisation et de protection des ressources en eau.

En application de l'article L.212-3 du code de l'environnement, le S.A.G.E. de l'Armançon doit être compatible avec le S.D.A.G.E. du bassin Seine Normandie ou rendu compatible dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau, le S.D.A.G.E. Seine Normandie approuvé en 1996 a été révisé et est entré en application en 2009. Sa révision devra par la suite intervenir tous les six ans.

La C.L.E. de l'Armançon a fait le choix, pendant la phase d'élaboration, de **prendre en compte le S.D.A.G.E. alors en cours de révision** afin de légitimer aujourd'hui les dispositions inscrites dans le S.A.G.E. et de prévenir à l'avenir d'éventuelles modifications en profondeur du S.A.G.E. en vue de sa nécessaire mise en compatibilité.

Les fiches descriptives des préconisations figurant dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et les articles du Règlement explicitent l'articulation entre le S.A.G.E. et le S.D.A.G.E. approuvé en 2009. Par ailleurs, le tableau figurant à l'annexe 2 présente le degré d'intégration dans le S.A.G.E. Armançon des dispositions de S.D.A.G.E. qui renvoient expressément aux S.A.G.E. ou aux C.L.E.

La cohérence entre le S.A.G.E. de l'Armançon et les S.A.G.E. frontaliers

Les S.D.A.G.E. Seine Normandie et Rhône Méditerranée délimitent les bassins versants pouvant correspondre à un périmètre de S.A.G.E., dont **quatre bassins limitrophes au S.A.G.E. de l'Armançon** : les bassins versants du Serein, de la Seine supérieure¹, de l'Yonne aval et de la Tille.

Deux bassins versants limitrophes au bassin de l'Armançon sont engagés dans l'élaboration d'un S.A.G.E. :

- ♦ Le **bassin versant de l'Ouche** sur le bassin hydrographique Rhône Méditerranée : 8 communes sont concernées conjointement par les

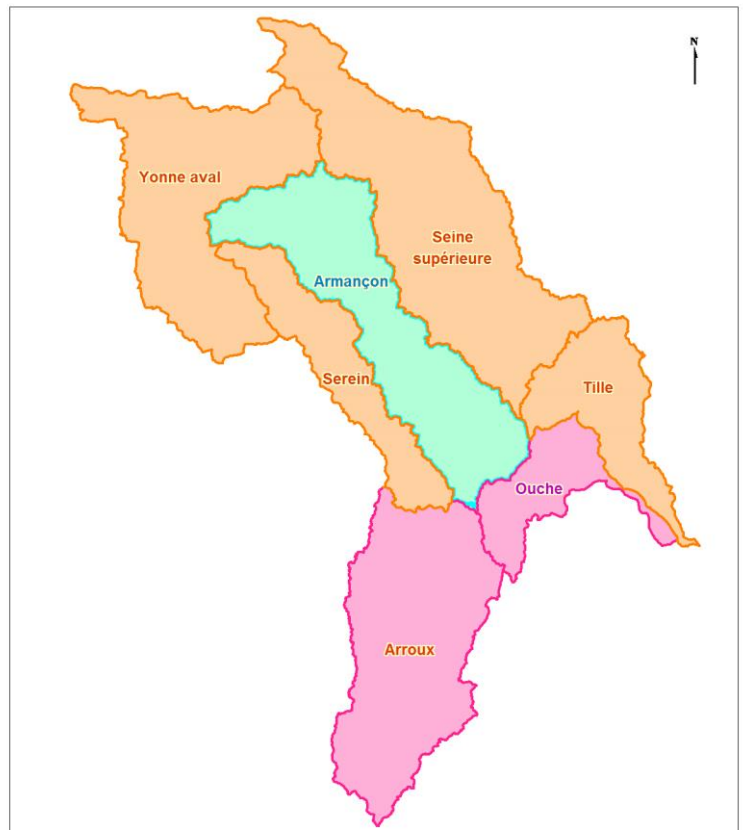
S.A.G.E. de l'Armançon et de l'Ouche (Aubigny-les-Sombernon, Blaisy-Haut, Civry-en-Montagne, Echannay, Meilly-sur-Rouvres, Pouilly-en-Auxois, Sombernon, Trouhault).

- ♦ Le **bassin versant de l'Arroux** sur le bassin hydrographique Loire Bretagne : 2 communes sont concernées conjointement par les S.A.G.E. de l'Armançon et de l'Arroux (Chatellenot et Meilly-sur-Rouvres).

Les périmètres de S.A.G.E. limitrophes ne pouvant pas se superposer, les S.A.G.E. s'imposeront dans les limites de leur bassin versant respectif.



PERIMETRES DES SAGE FRONTALIERS



- Bassins versants engagés dans l'élaboration d'un SAGE
- Périmètres de SAGE proposés par les SDAGE
- Bassin versant de l'Armançon

SIRTAVA, 2009
Copyright IGN
0 10 20
Kilomètres
Échelle: 1:1 100 000

¹ Le bassin de la Seine (jusqu'à sa confluence avec la Sarce dans l'Aube) fait l'objet d'un contrat de rivière en phase de mise en oeuvre.

L'articulation entre le S.A.G.E. et les outils contractuels de gestion de l'eau

■ Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.) du bassin de l'Armançon :

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations émane d'un appel à projet national du ministre de l'écologie datant de 2002. Il vise la prévention du risque d'inondation de manière globale et l'émergence d'une véritable conscience du risque.

La Commission Locale de l'Eau de l'Armançon, en partenariat avec l'Etat, a établi le dossier de candidature qui a été retenue en 2003.

Ce **programme d'actions expérimentales** (notamment en matière de prévention des inondations à la source) est copiloté par le S.I.R.T.A.V.A. et le Préfet de l'Yonne.

Outil opérationnel, le P.A.P.I. est aujourd'hui le bras armé du S.A.G.E. en matière de gestion et de prévention des inondations.

La plupart des études du P.A.P.I. ont servi à « alimenter » les travaux du S.A.G.E. :

- d'une part en améliorant l'état de la connaissance du risque d'inondation sur le bassin et en complétant le diagnostic du S.A.G.E. ;
- d'autre part en engageant des réflexions sur les thèmes stratégiques de la gestion des inondations (la création d'ouvrages de surstockage, la restauration des champs d'expansion de crues, la gestion de la dynamique fluviale...) et en permettant à la C.L.E. de déterminer sa stratégie.

La C.L.E. pourra s'appuyer sur les travaux programmés dans le P.A.P.I. pour asseoir sa stratégie via des actions concrètes et mettre en œuvre efficacement les préconisations de l'axe « inondations » du S.A.G.E.

[Le rapport de présentation du S.A.G.E.]

■ Les Contrats Globaux pour l'eau sur le bassin de l'Armançon :

Le contrat global est un outil créé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dont l'objectif est la réalisation d'un **programme d'actions contractualisé** entre les maîtres d'ouvrages (communes, communautés de communes, syndicats...) et les partenaires financiers (collectivités, agence de l'eau, chambres consulaires...): les maîtres d'ouvrages s'engagent à réaliser les travaux et l'agence de l'eau à apporter un financement prioritaire.

Ce programme d'actions transversal intervient sur les volets liés à l'eau potable, l'assainissement, l'agriculture, le secteur industriel et artisanal et les milieux aquatiques.

Le bassin versant de l'Armançon est doté de 2 contrats globaux :

- Le contrat global Auxois Morvan sur le secteur amont du bassin (Côte d'Or) qui englobe également le bassin amont du Serein. Son animation est portée par le SIAEPA de Semur-en-Auxois. Le contrat a été signé en 2009. Le programme d'actions est en cours de mise en œuvre.
- Le contrat global sur le secteur aval du bassin (principalement Aube et Yonne). Son animation est portée par le SIRTAVA. Le contrat est en cours d'élaboration.

Couvrant la totalité du bassin versant de l'Armançon et abordant l'intégralité des thématiques « eau », le contrat global est un outil opérationnel adapté à la mise en œuvre du S.A.G.E. :

- ♦ Durant la phase d'élaboration du S.A.G.E., il a permis de décliner concrètement la stratégie de la C.L.E. et d'améliorer localement la lisibilité du Schéma.
- ♦ Il permettra de programmer une partie des préconisations inscrites dans le S.A.G.E. et de structurer la phase de mise en œuvre du Schéma.